

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/06/16/2016203585/justel>

Dossier numéro : 2016-06-16/18

Titre

16 JUIN 2016. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la formation en apiculture

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-06-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2016 page : 43050

Entrée en vigueur : 18-07-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Le contenu et la fin des formations

[Section 1re.](#) - Les cours

[Sous-section 1re.](#) - Les centres de formation

Art. 3-5

[Sous-section 2.](#) - Le contenu des cours

Art. 6-7

[Sous-section 3.](#) - L'inscription, l'examen, le certificat et l'attestation

Art. 8-12

[Section 2.](#) - Les conférences

Art. 13

[CHAPITRE III.](#) - Financement

[Section 1re.](#) - Les conditions d'octroi des subventions

[Sous-section 1re.](#) - Les conditions d'octroi des subventions liées à l'organisation des cours

Art. 14-21

[Sous-section 2.](#) - Les conditions d'octroi des subventions liées à l'organisation des conférences

Art. 22-24

[Section 2.](#) - Les modalités d'octroi des subventions

[Sous-section 1re.](#) - Les modalités d'octroi des subventions liées à l'organisation des cours

Art. 25-26

[Sous-section 2.](#) - Les modalités d'octroi des subventions liées à l'organisation des conférences

Art. 27-28

[Section 3.](#) - Le paiement des subventions

[Sous-section 1re.](#) - Le paiement des subventions liées à l'organisation des cours

Art. 29-31

[Sous-section 2.](#) - Le paiement des subventions liées à l'organisation des conférences

Art. 32-33

[CHAPITRE IV.](#) - Le contrôle

Art. 34

[CHAPITRE V.](#) - Les sanctions et le recours

Art. 35-37

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 38-44

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci. Le présent arrêté garantit le respect des dispositions des articles 1er, 3 à 10, 12, 13 et 21 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'Administration : l'Administration telle que visée à l'article D. 3, 3°, du Code;
 - 2° l'association apicole : l'association, dont la forme juridique est une ASBL ou en union professionnelle d'hobbyistes visée à l'article D. 100 du Code, composée d'apiculteurs;
 - 3° le centre de formation apicole : le centre de formation visé à l'article D. 105 du Code, organisant des formations en apiculture telles que définies aux articles 4 et 11, § 2, du Code;
 - 4° le Code : le Code wallon de l'Agriculture;
 - 5° la conférence : l'exposé qui porte sur un sujet apicole précis, suivi par un échange de questions-réponses et qui a pour vocation de participer à la formation continue des apiculteurs;
 - 6° le conférencier apicole : le formateur apicole qui dispense des cours théoriques ou des conférences;
 - 7° le cours de base : la formation qui vise l'acquisition, par l'organisation de cours théoriques et pratiques, de connaissances et de compétences en matière d'apiculture, lesquelles constituent un socle de connaissances de base nécessaire à l'exercice d'une activité apicole;
 - 8° le cours d'initiation : le module de sensibilisation à l'abeille et à l'apiculture qui, organisé en préalable d'un cours de base, vise à introduire ce dernier de manière à orienter les candidats participants;
 - 9° le cours de spécialisation : la formation qui vise le développement et l'approfondissement, par l'organisation de cours théoriques et, le cas échéant, de cours pratiques, de connaissances et de compétences acquises dans le cadre d'un cours de base, dans un objectif de professionnalisation d'une activité apicole;
 - 10° ^[1] le Département de l'Inspection : le Département de l'Inspection de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;^[1]
 - 11° le Ministre : le Ministre de l'Agriculture;
 - 12° le participant : toute personne visée à l'article D. 98, alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 5°, du Code;
 - 13° le rucher : l'ensemble des ruches situées à un emplacement donné.
- Le Ministre peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1er.

(1) <ARW 2019-04-04/65, art. 30, 002; En vigueur : 01-07-2019>

[CHAPITRE II.](#) - Le contenu et la fin des formations

[Section 1re.](#) - Les cours

[Sous-section 1re.](#) - Les centres de formation

[Art. 3.](#) Les cours d'initiation, de base et de spécialisation sont organisés par tout centre de formation apicole qui organise des formations sur le territoire de la Région wallonne et qui répond aux conditions suivantes :

- 1° être constitué en association sans but lucratif;
- 2° présenter en propre une équipe pédagogique permanente composée d'au moins trois personnes physiques, dont un conférencier apicole, présentant au minimum cinq années de pratique apicole, formation de base comprise ou sept années de pratique apicole.

[Art. 4.](#) Pour l'organisation des cours pratiques liés à un cours de base, le centre de formation dispose d'un rucher pédagogique spécialement dédié auxdits cours.

Les cours pratiques dispensés au rucher pédagogique sont encadrés par au moins un formateur pour neuf élèves.

Le rucher compte au moins une ruche pour trois élèves inscrits.

[Art. 5.](#) Pour l'organisation du cours pratique lié à un cours d'initiation, le centre de formation dispose d'un rucher et d'un nombre de formateurs tel que les normes minimales d'encadrement mentionnées à l'article 4, alinéa 2 et alinéa 3, sont rencontrées.

Le Ministre fixe les conditions particulières visées à l'alinéa 1er.

[Sous-section 2.](#) - Le contenu des cours

[Art. 6.](#) § 1er. Le Ministre définit le contenu minimal du programme des cours d'initiation et des cours de base.

§ 2. Le Ministre définit la durée minimale et maximale des programmes de formation visés au paragraphe 1er, ainsi que le nombre minimal d'heures dispensées par jour.

[Art. 7.](#) Le Ministre peut fixer un nombre minimal d'inscrits aux cours visés à l'article 3.

L'Administration applique une diminution du montant des aides octroyées en vertu du présent arrêté au prorata du nombre de participants manquants, par rapport au nombre minimal d'inscrits aux formations fixé par le Ministre en vertu de l'alinéa 1er.

[Sous-section 3.](#) - L'inscription, l'examen, le certificat et l'attestation

[Art. 8.](#) Le Ministre peut définir des exigences conditionnant l'inscription des participants aux formations.

Pour accéder à un cours de base, le participant a suivi au préalable un cours d'initiation.

L'Administration peut délivrer une attestation de présence à un cours d'initiation à condition que le participant ait suivi le cours d'initiation à concurrence d'au moins quatre-vingts pour cent des heures du cycle complet.

Pour accéder à un cours de spécialisation, le participant a suivi et réussi un cours de base ou justifie d'une expérience de minimum trois années de pratique apicole.

[Art. 9.](#) § 1er. Le cours de base se clôture par un examen.

L'examen porte sur les matières théoriques et pratiques, selon un canevas ou un examen commun établi par l'Administration et publié sur le site internet " Portail de l'Agriculture wallonne ".

Pour valider les résultats de l'examen, le participant suit les cours de base à concurrence d'au moins quatre-vingts pour cent des heures du cycle complet. Le Ministre peut déroger à ce pourcentage dans les cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

§ 2. La réussite de l'examen est conditionnée à l'obtention, dans les matières théoriques et pratiques, d'une cote minimale fixée par le Ministre.

En cas de réussite de l'examen, le participant obtient un certificat signé par le Ministre ou son délégué.

[Art. 10.](#) Le cours de spécialisation se clôture par un examen.

L'examen vérifie l'acquisition de connaissances et de compétences du participant.

En cas de réussite, le participant obtient un certificat signé par le Ministre ou son délégué.

[Art. 11.](#) Le Ministre fixe le modèle du certificat visé à l'article 9, § 2, alinéa 2, et à l'article 10, alinéa 3.

[Art. 12.](#) § 1er. Chaque élève évalue la qualité du cours de base, à son terme.

L'évaluation visée à l'alinéa 1er est réalisée au moyen d'un formulaire électronique mis en ligne par l'Administration sur le site internet " Portail de l'Agriculture wallonne ".

Le remplissage du formulaire d'évaluation et son introduction auprès de l'Administration se font par voie électronique, dans les soixante jours suivant le terme de l'année de cours concernée.

§ 2. Chaque élève évalue la qualité des cours de spécialisation au terme de chaque cours.

Le paragraphe 1er est applicable à l'évaluation visée à l'alinéa 1er.

§ 3. La délivrance du certificat visé à l'article 9, § 2, alinéa 2, et à l'article 10, alinéa 3, est conditionnée à la réception par l'Administration de l'évaluation visée à l'article 12, § 1er ou § 2.

Section 2. - Les conférences

Art. 13. Les centres de formation et les associations apicoles peuvent organiser des conférences en matière d'apiculture.

Les conférences assurent la formation continue des apiculteurs, qu'ils soient titulaires ou non du certificat de formation visé à l'article 9, § 2, alinéa 2.

Le Ministre détermine le nombre minimal d'heures dispensées par conférence.

CHAPITRE III. - Financement

Section 1re. - Les conditions d'octroi des subventions

Sous-section 1re. - Les conditions d'octroi des subventions liées à l'organisation des cours

Art. 14. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre lance au moins un appel à projets par an, en vue de sélectionner les activités de formation permettant de rencontrer les objectifs visés aux articles D. 11, D. 12, D. 13 et D. 14 du Code.

Art. 15. § 1er. Le Ministre définit les modalités d'organisation des appels à projets. Il prévoit :

1° la date du lancement de l'appel à projets annuel;

2° la publication de l'appel à projets sur le site internet " Portail de l'Agriculture wallonne ";

3° la date d'introduction des dossiers après le lancement de l'appel à projets.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, l'appel à projets peut être divisé en sous appels à projets par zones géographiques et en fonction de la densité de population afin de garantir une bonne couverture de la Région wallonne.

§ 3. Un centre de formation soumet un seul cours de base par appel à projets.

Un cours de base peut être organisé conjointement avec un cours d'initiation.

Art. 16. § 1er. La sélection des projets s'effectue :

1° par la vérification du respect des conditions d'admissibilité portant sur les moyens matériels, humains et financiers dont dispose le centre de formation, nécessaires à sa viabilité et au bon fonctionnement des formations ainsi que sur la gestion administrative, financière et des ressources humaines du centre de formation;

2° par la vérification de la pertinence des formations au regard des objectifs visés à l'article D. 97, du Code et des besoins de formation en apiculture identifiés sur le territoire ainsi que de la qualité pédagogique des formations, en ce compris le contenu des formations, les méthodes pédagogiques et la compétence des formateurs et conférenciers.

§ 2. Dans le cadre de la vérification des conditions d'admissibilité visées au paragraphe 1er, 1°, les documents transmis à l'Administration contiennent:

1° la dénomination du centre, ses coordonnées et sa nature juridique;

2° la présentation de la structure et de l'équipe pédagogique visée à l'article 3, 2°;

3° la description des moyens et ressources matériels, humains et financiers nécessaires au bon fonctionnement du centre de formation, en ce compris :

a) une description des moyens techniques et logistiques ainsi que de l'équipement didactique pour l'organisation des activités du centre de formation;

b) la liste du personnel nécessaire à la bonne gestion du centre de formation, en ce compris en termes d'encadrement et de coordination des activités de formation;

c) un budget prévisionnel lié aux activités de formation proposées;

d) lorsque le centre a déjà organisé des formations dans le cadre d'un appel à projets, le rapport d'activité des cours organisés lors de cet appel à projets ainsi que le bilan et les comptes de résultats des années concernées par ces cours;

e) la copie de l'attestation de souscription d'une assurance en responsabilité civile couvrant notamment tout risque causé ou encouru par le participant.

Peuvent être joints aux documents visés à l'alinéa 1er, sur demande de l'Administration, les documents suivants permettant de vérifier les conditions relatives à l'engagement de formateur et conférencier :

1° le titre, le certificat ou diplôme requis tels que visés à l'article 18, § 1er, alinéa 2, 1°, 2° et 3°, le cas échéant, la preuve d'une expérience probante;

2° une déclaration sur l'honneur portant soit sur la connaissance actualisée des sujets en lien avec l'objet de la formation soit sur l'engagement à suivre des formations.

Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'Administration, de fournir les documents visés à l'alinéa 1er dont l'Administration ou [1 le Département de l'Inspection]1 dispose ou dont il peut disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques.

§ 3. Le Ministre sélectionne les projets de manière à assurer la qualité pédagogique des formations et une couverture optimale du territoire de la Région wallonne selon des critères qu'il détermine.
